



**EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU
CONSEIL COMMUNAL**

SEANCE PUBLIQUE DU 19 OCTOBRE 2015

Présents

VANDERLICK - Bourgmestre Président,
DUPANLOUP, CATTALINI, TOUSSAINT, ABAD GONZALEZ,
BEKLEVIC A., MATHY M. - Echevins,
SEVRIN, DURIEU, BOGAERT, CHARDON, MASSIN,-
LARDINOIS, DINEUR, RAPTIS,
BIRON, TUVERI, VANDENBOSCH, VAN HAUVE,-
SANTORO, MABILLE, ANCIA,
CELLIERES, MICHEL, BLAMPAIN, CREBEYCK, HIRROU,
PELLITTERI,
JUGLARET, MATHY J-P, BAU, RAEYMACKERS, MAGNIET
- Conseillers,
LANNOIS -Secrétaire

**OBJET N° 51 : ADMINISTRATION GENERALE – SERVICES FISCAUX ET FINANCIERS –
IMPOT COMMUNAL SUR L'EGOUTTAGE DES RUES.**

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales;

Considérant que la situation financière de la Ville nécessite son maintien;

Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 29 septembre 2015 conformément à l'article L 1124-40 § 1, 3° et 4° du CDLD;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 29 septembre 2015 et joint en annexe ;

Sur proposition du Collège communal;

Le Conseil communal délibérant en séance publique,

DECIDE :

PAR 24 OUI et 6 ABSTENTIONS

Article 1 : il est établi, pour les exercices 2016 à 2019, un impôt communal annuel sur les propriétés bâties et non bâties situées le long des voies publiques pourvues d'un égout.

Article 2 : Le taux de cet impôt est fixé à 1,00 euro par mètre courant de façade, toute fraction de mètre étant comptée pour un mètre entier.

Article 3 : Toute maison d'habitation se trouvant à l'angle de deux rues sera dégrevée pour la façade à front de rue donnant lieu à l'application de l'impôt le moins élevé.

Le dégrèvement sera consenti sur une longueur maximum de 10 mètres comptée à partir du point rencontre des deux façades ou, lorsqu'il existe un pan coupé, à partir du point milieu de la longueur de celui-ci.

Article 4 : L'impôt d'égouttage frappe la propriété et est dû par le propriétaire. En cas d'existence d'un droit de superficie, d'emphytéose ou d'usufruit, l'impôt est dû par le superficiaire, l'emphytéote ou l'usufruitier, le propriétaire étant solidairement redevable.

Article 5 : L'impôt n'est pas applicable :

1. Aux propriétés du domaine de l'Etat, des Provinces, des Régions, des Communautés et des communes affectées à un service public, ni à celles qui forment dépendances de ces propriétés et ont la même destination que celles-ci.

2. Aux propriétés non bâties sur lesquelles il n'est pas permis ou pas possible de bâtir.

Article 6 : L'impôt est exigible à partir du 1er janvier qui suit la date à laquelle l'exécution des travaux donnant lieu à l'imposition aura été déterminée.

Cette date sera arrêtée par le Collège communal.

Article 7 : Le recensement des éléments imposables est opéré par les agents de l'Administration communale.

Article 8 : L'impôt est perçu par voie de rôle. Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et de l'arrêté-royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 9 : Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Article 10 : La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon, pour l'exercice de la tutelle spéciale d'approbation prévue par l'article L 3131-1 § 1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

Fait en séance à l'Hôtel de Ville, date que dessus.

Par le Conseil

Secrétaire

(s) Christophe LANNOIS

Président

(s) Daniel VANDERLICK

Pour extrait conforme

Le Directeur général,

Christophe LANNOIS



Pour le Bourgmestre,
l'Echevin délégué
(délégation du 7/12/2012)
Michel MATHY